



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : BJ
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2023 - 08 - 1431

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour la création d'un barreau de liaison sur la commune de
Mauguio
(n° GUNenv :01 0000 3691).**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le conseil départemental de l'Hérault pour la création d'un barreau de liaison à Mauguio déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 7 juin 2022 sous le n° GUNenv 01 0000 3691 ;

VU la lettre adressée au demandeur du 17 août 2022 l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de six mois ;

VU la seconde lettre adressée au demandeur du 3 avril 2023 l'informant que le dossier présenté n'est toujours pas régulier suite à l'instruction des compléments reçus, et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de deux mois ;

VU le courrier de saisine de l'autorité environnementale du 25 mai 2023 en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à 5 mois ;

Considérant que ce délai n'a pas permis à l'ensemble des services de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Prolongation de la phase d'examen

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R.181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un barreau de liaison sur la commune de Mauguio est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 22 novembre 2023.

Conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Mauguio qui en assurera l'affichage. Le conseil départemental de l'Hérault sera également notifié de la présente décision.

Le préfet

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr